



Le projet de directive : « services dans un marché intérieur » dite « Bolkestein » est en lien direct avec le traité constitutionnel.

FICHE n° 8

La Direction du Marché Intérieur de la Commission Européenne sous la houlette du Commissaire F. Bolkestein a préparé un projet de directive relative aux services dans le marché intérieur, qui prétend aligner la circulation des services sur la libre circulation des marchandises. Ce projet a été finalisé en janvier 2004 (ce qui en dit long sur le carnaval des hypocrites qui prétendent découvrir en février 2005 le contenu de cette directive, rappelons que l'actuel Ministre des Affaires Etrangères Français était membre de la Commission lorsque la directive a été écrite) et sa procédure d'examen devant le Parlement Européen devrait s'achever au cours du premier semestre 2005.

Ce document de 87 pages se décompose en trois parties ; un exposé des motifs (25 pages), une série de 73 considérants (17 pages) et 47 articles de directive proprement dite.

Ce projet prétend couvrir la totalité des services (hors les services financiers, les transports et les télécommunications déjà soumis à des projets de libéralisation particuliers) en voulant imposer des règles uniformes à une très grande diversité de secteurs et de situation comme la santé, la culture, l'éducation, l'audiovisuel, les services aux personnes, l'intérim, le travail saisonnier, les professions réglementées (avocats, médecins, conseillers fiscaux)...

Fritz Bolkestein n'avait d'ailleurs pas caché ses intentions lorsqu'il a présenté la directive le 13 janvier 2004 : «... il nous faut réduire la paperasserie qui étouffe la compétitivité, cette directive pourrait bien être l'impulsion la plus forte donnée au marché intérieur depuis sa création en 1993. Nous devons libérer nos entreprises de services. Certaines des

restrictions nationales sont archaïques, pesantes, elles doivent disparaître... »

La définition des services étant aussi large que floue, c'est environ 60 % de l'activité économique de l'Union Européenne qui serait couverte par cette directive et ouvrirait la porte à tous les abus. En effet, en l'absence de cadre stable sur les services publics, cette directive régirait notamment ce qui, en France, relève des missions d'intérêt général et des services publics.

Quand on lit dans le texte : « ... la proposition couvre tous les services qui représentent une activité économique au sens de la jurisprudence de la cour...

(page 15, cohérence avec les autres politiques communautaires), on se rend compte que tous les services sont concernés à l'exception de ceux qui sont fournis gratuitement et directement par les pouvoirs publics. Cela n'écarterait du champ couvert par la directive que les activités régaliennes de l'Etat (justice, police, défense).

La directive inclut ainsi dans son champ les soins non hospitaliers (les soins hospitaliers seraient par contre exclus) et s'arroge le droit (article 15) de remettre en cause les critères imposés dans les Etats pour l'indemnisation des coûts des soins.

Cette proposition de loi cadre européenne s'apparente de fait à une anticipation de l'Accord Général sur le Commerce et les Services (A.G.C.S) négocié depuis quelques années dans le cadre de l'OMC.

Il est ainsi dit en page 16 (cohérence avec les autres politiques communautaires) «... les échanges de services au niveau international font l'objet de négociations internationales dans le cadre de l'AGCS...la proposition n'interfère pas avec ces négociations qui visent à faciliter les échanges en matière de services

et qui soulignent la nécessité pour l'Union Européenne d'établir rapidement un marché intérieur des services ... »

Il est également précisé dans son article 15 que l'objectif est d'interdire à tout état membre d'avantager des prestataires nationaux.

Au delà de ces premières considérations, le dispositif central du projet est constitué par l'application **de la règle du pays d'origine**, censée contrôler et autoriser ce qui interviendra dans le pays où les services seront fournis.

Ce principe est posé par l'article 16 (page 58) : *« les états membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine... »*, sont ici visées les dispositions nationales relatives à l'accès et à l'exercice d'une activité de service.

Autrement dit, une société d'intérim Polonaise pourrait faire travailler en France des ouvriers agricoles aux conditions du droit social en Pologne (cet exemple n'est pas choisi au hasard puisque durant l'été 2004 une société Polonaise proposait par courrier à des chambres d'agriculture françaises des ouvriers pour un euro de l'heure).

Le dispositif conduirait donc à l'abandon des règles fondamentales du droit du travail et du droit social. Par ailleurs, sous couvert de simplifications administratives, les autorisations préalables, les normes des professions disparaîtraient.

On voit bien dès lors que les portes seraient grandes ouvertes au dumping social et que le

texte interdirait toute politique d'aménagement du territoire ainsi que l'application des règles d'ordre public (travail, santé, protection sociale).

En effet, la directive énumère de manière exhaustive dans ses articles 9 à 15 et 20 à 23 tous les obstacles qui sont censés interdire aux pouvoirs publics la mise en place de restrictions susceptibles de sauvegarder les services d'intérêt général.

La CGT considère que cette directive est inacceptable et demande l'adoption d'une directive cadre définissant les services d'intérêt général (services publics) qui empêche leur assimilation à une marchandise et impose la suprématie de l'intérêt général sur la loi du marché et notamment : accessibilité et égalité de traitement, péréquation en matière tarifaire et territoriale.

La législation du travail et les conventions collectives ne peuvent pas être traitées comme des obstacles qu'il faut éliminer. Tel qu'il est proposé le principe du pays d'origine diminue le fonctionnement même des protections minimales existantes.

Les règles du marché intérieur ne peuvent pas avoir la priorité sur les Services d'Intérêt Général. Ces derniers doivent être protégés par une loi européenne, il en va notamment des services de santé qui sont particulièrement sensibles et nécessitent une intervention de l'Etat afin de garantir leur qualité et une protection contre l'augmentation des tarifs.

□ La directive Bolkestein est l'enfant naturel du traité constitutionnel :

A ceux qui affirment que la directive Bolkestein n'a rien à voir avec le traité constitutionnel, on répondra au contraire que la filiation est indéniable.

Ainsi lorsque la directive évoque les dérogations à titre exceptionnel à la règle du pays d'origine (article 19 page 61) et qu' elle prend soin de préciser que ces dérogations sont prévues à titre individuel et ne peuvent avoir de portée générale, le traité constitutionnel emploie une formulation quasi similaire.

Ainsi, après avoir rappelé dans son article III 130-2 que: *« le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée conformément à la Constitution . »*, le traité précise que cet objectif peut comporter des dérogations mais (art III 130-4) *« ces dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché intérieur. »*

De même on retrouve une cohérence totale entre la directive et le traité constitutionnel quant aux objectifs affichés.

Le traité prévoit ainsi dans son art III 209 (section 2 : politique sociale) que l'harmonisation des systèmes sociaux résultera du fonctionnement du marché intérieur.

De même il précise dans son article III 279-3 :
« *la présente section (relative à la politique industrielle) ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.* »

On le voit, que ce soit dans la directive ou dans le traité, le social est superflu, la concurrence et le marché sont au contraire l'alpha et l'oméga de la construction européenne.

Dans ces conditions il est ridicule de dissocier l'un de l'autre tant il est vrai que l'adoption du traité ne préserverait en aucun cas les citoyens européens de l'adoption d'une directive type Bolkestein.

On peut d'ailleurs avoir le même raisonnement avec la directive actuellement en cours de discussion sur le temps de travail.

Où en est- on après le sommet de Bruxelles des 22 et 23 mars 2005 :

Alors que la presse audiovisuelle unanime annonce la mort de la directive Bolkestein, il convient de revenir à la déclaration finale du Conseil Européen à l'issue du sommet .

Cette déclaration ne prévoit en aucune façon LE RETRAIT pur et simple de la directive, **une simple révision est demandée mais le pilier de la directive : le concept du pays d'origine est maintenu.**

De même, s'agissant des secteurs pouvant être concernés par la directive, **les chefs d'Etat n'ont pris aucune décision sur une exclusion du champ de la directive des secteurs comme la santé ou l'éducation.**

Il suffit d'ailleurs de relire les propos le Président en exercice du Conseil de l'Europe pour constater que les effets d'annonce n'ont pour autre objectif que d'influencer l'opinion publique : « *Si nous retirons la directive, nous donnerions l'impression que la libéralisation des services a disparu...l'agenda de Lisbonne implique que nous ouvrons les services.* »

Le président de la Commission, José Barroso précise d'ailleurs : « *personne au Conseil n'a proposé le retrait de la directive... si nous avons retiré la directive, nous aurions perdu l'élan.* »

On voit bien quel est l'objectif de cette offensive médiatique : laisser à penser que la directive et le traité constitutionnel n'ont rien de commun, voire même que l'approbation du traité préserverait les citoyens de directives type Bolkestein. Or, comme cela a déjà été démontré, il n'en est rien. La simple lecture du préambule de la dite directive et de l'article III 144 du traité suffit pour s'en convaincre :

« l'objectif de la proposition de directive est d'établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de service et à la libre circulation des services entre les états membres... » (prémbule)

« Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites. » Art III 144.

En fait si la directive a été momentanément mise en sommeil, une éventuelle approbation du traité lui redonnerait toute sa vigueur.